



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### politique fiscale

Question écrite n° 109546

#### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les préoccupations des représentants du Centre national d'information sur le carburant gaz naturel. Le code général des impôts a insufflé un dynamisme dans le développement des carburants alternatifs, notamment du gaz naturel de véhicule, en prévoyant un crédit d'impôt. Toutefois, la disposition ne le prévoit que pour les véhicules neufs, excluant les véhicules d'occasion récents fonctionnant avec des carburants dits « alternatifs ». Usuellement nommés « véhicules de démonstration », les véhicules de direction - garage sont les véhicules mis à disposition de futurs clients par des concessionnaires, préliminairement à un achat neuf. Acquis par le concessionnaire, ils sont vendus à l'issue de deux à trois mois de démonstration à des particuliers. Sans le bénéfice du crédit d'impôt, les véhicules de direction - garage fonctionnant avec un carburant alternatif deviennent financièrement moins attractifs que des véhicules neufs. Cela réduit le développement du marché de ces véhicules au sein des concessions automobiles. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement afin de favoriser l'émergence des carburants alternatifs en France, sachant que les mesures incitatives fiscales prévues sur ces carburants sont des leviers indispensables à activer pour inciter le grand public à leur utilisation.

#### Texte de la réponse

À l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois subordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109546

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire** : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 2006, page 11475

**Réponse publiée le** : 9 janvier 2007, page 249